

Règles concernant les demandes de bilan orthophonique

Règles concernant les demandes de bilan orthophonique

Le CA collégial de FOF-Normandie

Au sujet des demandes de bilan formulées par différentes instances, nous vous proposons un récapitulatif de nos obligations professionnelles sur lequel les orthophonistes en libéral, comme en salariat, peuvent s'appuyer pour y répondre.

Selon les obligations conventionnelles auxquelles les orthophonistes sont soumis :

- L'orthophoniste reste seul responsable du choix de ses outils d'investigation et de rééducation.
- le bilan orthophonique prescrit par un médecin doit être adressé au prescripteur. Il est confidentiel et appartient au dossier médical du patient. Il sera remis au patient ou à ses représentants légaux à leur demande. Il ne peut être transmis à un autre médecin qu'avec l'accord du patient ou de ses représentants légaux.
- Un bilan orthophonique de renouvellement n'est pratiqué qu'à l'issue de 50 ou 100 séances selon la pathologie.
- La prescription d'aménagements pédagogiques ne relève pas de la compétence des orthophonistes.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous rapporter aux textes qui régissent notre profession et qui sont :

- ➔ le Code de la Santé Publique,
- ➔ le référentiel d'activité paru au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche n°32 du 5.09.2013
- ➔ et, pour l'activité en libéral, la Convention Nationale signée avec l'Assurance Maladie et la nomenclature des actes.

Dans aucun de ces textes ne figure la prescription d'aménagements pédagogiques comme faisant partie de nos compétences.

Règles concernant les demandes de bilan orthophonique

Ci-dessous les articles correspondants de l'avenant 16 à la Convention Nationale signée avec l'Assurance Maladie :

Article.18. - De la qualité et du bon usage des soins

L'orthophoniste, dans la limite de sa compétence et sous réserve de respecter la réglementation en vigueur et les dispositions de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, demeure libre du choix de la technique employée. Celle-ci ne peut donner lieu à une cotation supérieure ou à un dépassement tarifaire (à l'exception du cas du dépassement exceptionnel tel que défini à l'article 23).

Article.7. - La valorisation de l'activité de bilan orthophonique :

Les partenaires conventionnels conviennent que le bilan orthophonique constitue un des outils principaux d'information, de coordination et d'amélioration de la qualité de prise en charge, à la disposition des orthophonistes. L'examen orthophonique dans son ensemble est en effet à la base de l'évaluation des troubles du langage et de la communication, des troubles de la cognition mathématique, des troubles de la voix et des troubles des fonctions oro-myo-faciales en fonction des plaintes décrites, de la pathologie, de l'âge du patient et de l'expression de ses besoins dans les activités. Sur prescription médicale, l'orthophoniste établit un bilan qui comprend le diagnostic, l'objectif et le plan de soins proposés. Ce bilan, accompagné des objectifs de la rééducation, le nombre et la nature des séances, est communiqué au médecin prescripteur.

Sources : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/348922/document/avenant_16_orthophonistes.pdf